

Jacques Sambon
Facultés universitaires
Saint-Louis
Chargé d'enseignement

16-20

L'évaluation des incidences des plans et programmes et le C.W.A.T.U.P.E.

Le présent article abordera quelques questions relatives aux procédures d'évaluations des incidences des instruments de conception et de planification de l'aménagement du territoire dans le C.W.A.T.U.P.E.

L'enracinement en droit communautaire

L'évaluation des incidences sur l'environnement de l'adoption de plans et programmes est prescrite par le droit communautaire.

Les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement ont d'abord été mises en place dans le cadre de la délivrance d'autorisations des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit d'une application du principe de prévention fondée sur la conception *«que la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets»*⁰¹.

Dans la mesure où la délivrance d'autorisations pour des projets est souvent conditionnée par l'application de plans ou de programmes, il est apparu nécessaire de procéder à une évaluation des incidences le plus en amont possible, au niveau même de l'adoption des plans et programmes qui conditionne la délivrance des permis⁰². Pour assurer cet objectif et afin *«de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes»*, la directive 2001/42/CE requiert l'évaluation préalable des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'on se limitera aux précisions suivantes en ce qui concerne la directive 2001/42/CE⁰³.

Au niveau de son **champ d'application**, la directive vise les plans et programmes *«exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives»* et *«élaborés et/ou adoptés par une autorité [publique]»* (art. 2.a) lorsqu'il s'agit, soit de plans et programmes élaborés dans certains secteurs d'activités – dont «l'aménagement du territoire urbain et rural» – et qui *«définissent le*

cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir» (art. 3.2.a), soit de plans et programmes déjà soumis à évaluation appropriée de leurs incidences sur un site Natura 2000 en application de la directive «Habitats» (art. 3.2.b – cfr l'art. 6.3 de la directive 92/43/CEE)⁰⁴. Autrement dit, relève de la directive, un plan d'aménagement ou de conception du territoire, dans la mesure où il est susceptible d'influencer (soit par la force obligatoire de ses prescriptions réglementaires, soit par une exigence de motivation adéquate au regard de ses dispositions indicatives) le processus d'octroi d'une autorisation (tel un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement) relatif à l'un des projets des annexes I et II de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences⁰⁵.

Il convient néanmoins de relever une difficulté de la définition communautaire: faut-il considérer, au regard du terme *«exigé»* que la directive ne vise que les plans et programmes dont l'adoption constitue une obligation dans le chef des autorités publiques ou plutôt qu'elle vise tous les plans et programmes dès qu'ils sont prévus par une disposition normative ? L'on estime généralement que la directive recouvre l'ensemble des plans et programmes *«prévus»* par le droit positif, indépendamment du caractère obligatoire ou non de l'adoption de ces plans et programmes⁰⁶. Raisonner autrement aurait pour effet de réduire singulièrement la portée de la directive, en particulier en matière d'aménagement du territoire.

Le **champ d'application** de la directive est donc large et susceptible de recouvrir la grande majorité des plans d'aménagement. L'article 3, §§ 3 et 5, prévoit cependant que les plans et programmes qui *«déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local»*, ou qui n'emportent que des *«modifications mineures»* de plans et

programmes déjà adoptés, ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères définis à l'annexe II de la directive⁰⁷. Deux conditions cumulatives sont donc requises: ne concerner que de petites zones au niveau local ou n'emporter que des modifications mineures de plans et programmes existants et ne pas être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Au niveau de la **procédure d'évaluation des incidences**, la directive précise le contenu minimal de l'évaluation des incidences au travers de l'élaboration d'un «rapport sur les incidences environnementales» reprenant les informations de son annexe I (art. 5.1). La détermination de «l'ampleur et du degré de précision des informations» que le rapport doit contenir fait l'objet d'une décision spécifique après consultation des autorités concernées (art. 5.4). La directive prévoit des modalités de consultation et d'enquête publique (art. 6⁰⁸) et précise que les résultats de l'évaluation et des consultations doivent être pris en considération pendant l'élaboration du plan et du programme (art. 8) ainsi que s'exprimer dans une «déclaration environnementale» qui résume notamment la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme.

Transposition en droit interne

La transposition des règles d'évaluation des incidences relatives aux plans et aux programmes ne s'est donc pas faite de manière uniforme en Wallonie.

Quoique la section de législation du Conseil d'État invita le législateur à n'adopter qu'une seule législation de transposition de la directive⁰⁹, lors de l'élaboration du décret modificatif du 18 juillet 2002, sous l'impératif de ne pas adopter, dans le délai de transposition de la directive 2001/42/CE¹⁰, une législation de nature à compromettre le résultat de cette directive¹¹, le législateur wallon préféra néanmoins ne transposer la directive qu'en ce qui concerne les plans et schémas visés par le C.W.A.T.U.P.E.¹²

Ainsi, la procédure d'évaluation des incidences des instruments de conception de l'aménagement du territoire et des instruments de détermination de l'aménagement du territoire est définie au sein du C.W.A.T.U.P.E.¹³ De surcroît, au sein même du Code, la procédure d'évaluation des incidences se traduit de différentes manières.

01
Préambule de la directive 85/337/CEE, premier considérant.

02
Cf. l'analyse de Mme l'avocat général J. КОКОТ dans ses conclusions présentées le 4 mars 2010 (affaires jointes C-105/09 et C-110/09), n°s 32 et 33.

03
Sur la directive 2001/42/CE : Fr. HAUMONT, La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : quelques bouleversements en perspective, dans *Amén.*, 2001, p. 298, et *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 108 ; K. DE COCK, Enkele bedenkingen bij Richtlijn 2001/42/EG betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's, dans *M.E.R.*, 2001, p. 206-221 ; J. DE MULDER, De nieuwe richtlijn inzake de milieu-effectbeoordeling van bepaalde plannen en programma's, dans *T.R.O.S.*, 2001, p.186-198.

04
Sur ce second aspect, que nous ne développerons pas, la directive 2001/42/CE se limite à appliquer les exigences procédurales et matérielles qu'elle comporte dans l'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un programme sur un site Natura 2000.

05
La directive 2001/42/CE ne fait aucune distinction entre les deux annexes de la directive 85/337/CEE. Ainsi, dès qu'un plan d'aménagement du territoire est susceptible de définir le cadre dans lequel peut être autorisé l'un des

projets des annexes I ou II de la directive 85/337/CEE, il rentre dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE. Pour être complet, l'on précisera que la directive 2001/42/CE prévoit, de manière résiduelle, que sont soumis à évaluation tous les autres plans et programmes «qui défini[ssent] le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir», pour autant qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. 3.4). Cette catégorie résiduelle, qui n'est plus référencée aux seuls projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE, mais qui concerne tous types d'activités, de travaux ou d'interventions en un endroit déterminé, est susceptible de couvrir des hypothèses très diversifiées. Mais, c'est aux États membres qu'il appartient de déterminer si de tels plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

06
Telle est l'option adoptée par le législateur fédéral et les différents législateurs régionaux, dans les dispositions de transposition de la directive, et l'opinion de la section de législation du Conseil d'État et de la doctrine majoritaire.

07
L'annexe II énumère les différentes «caractéristiques des plans et programmes» et les différentes «caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée» (tels le caractère cumulatif des incidences, la nature transfrontière des incidences, la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée,

etc.) qui doivent être prises en compte pour apprécier l'ampleur probable des incidences d'un plan ou d'un programme.

08
En ce compris des consultations transfrontières, le cas échéant (art. 7).

09
Avis de la section de législation, Doc. Parl. wal., sess. 2001-2003, n° 309/1, p. 90.

10
Le délai de transposition venait à échéance le 21 juillet 2004.

11
Conformément à l'enseignement de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E., aff. C-129/96, asbl Inter-environnement Wallonie et Région wallonne, Rec. p. I-7411 – cf. l'avis de la section de législation précité).

12
Exposé des motifs, Doc. Parl. wal., sess. 2001-2003, n° 309/1, p. 9.

13
Par contre, outre certaines transpositions spécifiques (pour le plan des centres d'enfouissement technique et pour les plans relatifs à la mobilité et à l'accessibilité locale), l'évaluation des incidences des plans et programmes est régie par les dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui s'applique, en principe à tous les plans et programmes. Une procédure générale et transversale est définie dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour l'ensemble des plans et programmes qu'il régit, à l'exception notoire des plans et programmes du C.W.A.T.U.P.E. (cf. art. D.6, 13° et D.53, § 5).

L'évaluation des incidences des plans et programmes dans le C.W.A.T.U.P.E.

Dans le C.W.A.T.U.P.E., la procédure d'évaluation des incidences se traduit par la réalisation d'une «étude d'incidences», par la réalisation d'un «rapport sur les incidences environnementales» ou par l'intégration de l'évaluation des incidences dans le plan ou le programme adopté.

Les documents d'évaluation des incidences

La première forme d'évaluation des incidences prévue dans le C.W.A.T.U.P.E fut la réalisation d'une «étude d'incidences» par un auteur agréé à cette fin, à l'instar de ce qui est exigé dans l'évaluation des incidences des projets. La réalisation d'une «étude d'incidences» sur l'environnement concerne actuellement l'élaboration et la révision des plans de secteur.

Une deuxième catégorie d'instruments d'aménagement du territoire est soumise à l'élaboration d'un «rapport sur les incidences environnementales» : le plan communal d'aménagement (art. 50, § 2) et le périmètre de réaménagement d'un site (art. 168).

Dans cette hypothèse, le législateur s'est calqué sur le document d'évaluation des incidences prévu par la directive, document dont l'élaboration peut être menée par l'auteur du plan lui-même¹⁴.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel requiert l'élaboration d'un «rapport urbanistique et environnemental» comportant une évaluation environnementale (art. 33, § 2).

Le décret du 18 juillet 2002 prescrivait la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans l'élaboration du schéma de développement de l'espace régional (SDER) et du schéma de structure communal (SSC), au motif que ces instruments relevaient du **champ d'application** de la directive¹⁵. L'avant-projet de décret-programme de relance économique et de simplification administrative envisageait d'abroger ces dispositions du décret du 18 juillet 2002 pour ne réserver la pleine application de la directive qu'aux seuls documents d'aménagement ayant valeur réglementaire, les documents d'orientation étant présentés comme non assimilables à des plans ou programmes au sens de la directive¹⁶.

À la suite des observations de la section de législation¹⁷, il fut considéré que ces schémas, dans la

mesure où ils sont purement prospectifs, contiennent par essence la notion d'évaluation environnementale et qu'il suffit dès lors d'en renforcer le contenu. Partant, c'est dans le contenu même du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal que sont intégrées les informations requises en vertu de l'article 5.1 de la directive 2001/42/CE (cf. art. 13, § 2 et art. 16, al. 2).

La dualité intrinsèque entre l'instrument d'évaluation et le plan ou le programme évalué apparaît de la sorte effacée. Ceci apparaît peu compréhensible dans la mesure où l'objet de l'évaluation des incidences est d'accompagner l'élaboration du plan et de précéder la décision d'adoption (et non de s'y intégrer) pour que celle-ci tienne compte de l'évaluation ainsi effectuée (art. 8 de la directive 2001/42/CE). Néanmoins, le C.W.A.T.U.P.E. prévoit, conformément à la directive, que l'autorité compétente, lorsqu'elle adopte définitivement le schéma, produit également une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma et dont les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération (art. 14, § 4 et 17, § 4).

Difficultés procédurales

Les différents régimes mis en place ne transposent pas adéquatement toutes les exigences de la directive.

Une première difficulté tient à la décision que l'autorité compétente doit adopter, après consultation des instances concernées, quant à l'ampleur et au degré de précision des informations que l'évaluation des incidences doit contenir (art. 5.4).

Si ce régime est prévu pour les plans de secteur ou les plans communaux d'aménagement, aucune décision expresse n'est requise pour le SDER ou les SSC ou le périmètre de réaménagement d'un site. Quant au rapport urbanistique et environnemental, le Collège communal ou le Gouvernement arrête son contenu, sans consultation.

Une deuxième difficulté tient au régime des exonérations¹⁸. La révision d'un plan de secteur, l'adoption d'un plan communal d'aménagement, d'un rapport urbanistique et environnemental ou d'un périmètre de réaménagement d'un site peut être exonérée de la phase d'évaluation des incidences lorsque l'acte à adopter «n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables

¹⁴ Cf. Doc. Parl. wall., sess. 2008–2009, n° 972/1, commentaire des articles, p. 17. Avant le décret RESA du 3 février 2005, le CWATUP prévoyait la faculté pour le conseil communal de faire élaborer une étude des incidences sur l'environnement d'un projet de plan communal d'aménagement (art. 50, § 2) et prévoyait que pour les plans communaux d'aménagement dérogatoires au plan de secteur, le Gouvernement pouvait imposer une telle étude (art. 54, 3°). Le décret RESA du 3 février 2005 a substitué à l'étude d'incidences le rapport sur les incidences environnementales. Ce changement sémantique ne concerne pas, comme tel, le contenu de l'évaluation environnementale, mais concerne l'auteur du rapport sur les incidences environnementales.

¹⁵ Cf. les articles 5 à 8 du décret du 12 juillet 2002 ; Doc. Parl. wall., session 2001–2002, n° 309/1, p. 9–10, 16–18 et 20–28.

¹⁶ Doc. Parl. wall., session 2004–2005, n° 74/1, p. 107–108.

¹⁷ *ibidem*, p. 96–97.

¹⁸ Susceptibles de s'appliquer aux instruments qui n'intègrent pas de droit la phase d'évaluation des incidences (supra n° 9).

sur l'environnement ou qu'il détermine l'utilisation d'une petite zone au niveau local»¹⁹.

Ce faisant, le C.W.A.T.U.P.E. omet de requérir les deux conditions cumulatives dans lesquelles une telle dispense peut être admise au regard de l'article 3.3 de la directive 2001/42/CE: d'une part, que l'acte projeté détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou qu'il opère une modification mineure du plan de secteur et, d'autre part, qu'il ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

De même, la disposition commentée ne prévoit pas le recours aux critères de l'annexe II de la directive pour décider de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Certes, les dispositions applicables précisent que l'autorité, dans sa décision d'exonération, tienne compte des caractéristiques des projets ou activités dont l'acte adopté constituera le cadre ainsi que des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées et elles prévoient même des hypothèses de présomption d'«*incidences non négligeables*»²⁰. Ces précisions – qui, certes, prennent en compte certaines caractéristiques de l'acte à adopter et des zones concernées par son adoption – ne pallient cependant pas à l'absence d'une décision spécifique fondée sur les critères de l'annexe II de la directive.

L'on relèvera enfin qu'aucune procédure d'évaluation n'est instaurée dans l'hypothèse de l'abrogation d'un plan communal d'aménagement (art. 57ter), d'un rapport sur les incidences environnementales (art. 18ter, § 3, al. 2) ou d'un périmètre de réaménagement d'un site (art. 167, § 7). Ce qui pose la question, non résolue à ce jour, de l'assimilation ou de la différenciation, au regard du **champ d'application** de la directive, des opérations d'adoption et d'abrogation d'un plan d'aménagement.

La portée de l'évaluation des incidences des plans et programmes

Quelle est la portée de la procédure d'évaluation des incidences des instruments de développements et de planification du C.W.A.T.U.P.E. ?

Trois observations peuvent être formulées sur un plan juridique.

L'article 8 de la directive dispose que «*le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 ainsi que les résultats des*

consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 7 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté (...)».

L'on pourrait interpréter l'article 8, ainsi que l'ensemble des dispositions de la directive, comme érigeant au titre de critères de décision les résultats de la procédure d'évaluation des incidences réalisée. Tel est le cas dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences d'un projet ou d'un plan risquant d'affecter de manière significative un site Natura 2000. L'article 6.3 de la directive 92/43/CE requiert que «*compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site (...), les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site*». Il ne peut être dérogé à cette portée matérielle des conclusions négatives de l'évaluation appropriée que dans les conditions précises du § 4 du même article 6. Tel n'est cependant pas le cas de la directive 2001/42/CE, ni d'ailleurs de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets. À l'égard de cette dernière, Monsieur l'avocat général M. B. ELMER exposait déjà : «*Il est difficile d'utiliser la directive en tant qu'instrument d'un contrôle, au regard de critères environnementaux, sur le contenu de certaines autorisations. Même si l'expression «doivent être prises en considération» à l'art. 8 de la directive signifie qu'il convient de soumettre les informations à un examen autonome et critique, la directive n'empêche pas l'autorité compétente d'autoriser un projet, même si l'évaluation montre que le projet aura des effets négatifs sur l'environnement.*»²¹

Dans une telle interprétation procédurale, des degrés d'intensité seraient encore envisageables. Ainsi, on pourrait à tout le moins considérer que la décision d'autorisation doit tenir compte des différents éléments mis en évidence par l'évaluation des incidences en manière telle que sa motivation doit s'y référer et que l'autorisation éventuellement délivrée serait irrégulière si elle n'avait pas rencontré les conclusions négatives de l'évaluation ou les remarques et objections du public. Certains ont pu estimer que ce serait là solliciter le texte de la directive dans la mesure où l'article 8 ne parle pas de décision d'autorisation, mais seulement l'élaboration du plan ou du programme. Mais c'est sur ce plan que l'article 9 de la directive prend toute son importance.

L'article 9 de la directive prescrit, en effet, que, concomitamment à l'adoption du plan ou du

¹⁹ Art. 18ter, § 2, al. 2, 50, § 2, al. 3 et 168, al. 2 du C.W.A.T.U.P.E. L'article 46, § 2, relatif à la révision du plan de secteur ne vise même que le premier critère: l'absence d'incidences non négligeables sur l'environnement.

²⁰ Pour l'acte adopté ou révisé «dans le périmètre duquel se situe une zone désignée conformément aux Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE», ou «qui vise à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement» ou encore «qui concerne des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la Directive 96/82/CE ou qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements.»

²¹ Conclusions présentées dans l'affaire C-431/92, Commission c/ R.F.A.

programme, soit élaborée une «*déclaration environnementale*»²² qui doit résumer «*la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 7 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 8, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées*».

Ce faisant, une obligation de justification renforcée s'impose ainsi à l'autorité compétente. Celle-ci n'est pas seulement tenue de justifier ses choix et de rencontrer les observations émises par les instances consultées et le public concerné, mais elle doit également se justifier au regard de l'évaluation environnementale réalisée. Cette justification est, bien entendu, susceptible d'un contrôle juridictionnel au regard des objectifs assumés par le C.W.A.T.U.P.E.

Enfin, l'article 10 de la directive étend les devoirs des États membres au-delà de la phase de planification jusqu'à la phase de mise en œuvre et prévoit l'obligation d'assurer «*le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées*».

Cette obligation est nouvelle par rapport à la directive 85/337/CEE²³. Et le public consulté doit être informé des «*mesures arrêtées concernant le suivi*» (art. 9, § 1^{er}, c). La Commission précise que ce «*suivi*» consiste «*à suivre l'évolution des paramètres cruciaux du point de vue de l'ampleur, dans le temps et dans l'espace*». Le suivi doit porter sur les incidences notables sur l'environnement, cette notion recouvrant «*en principe tous les types d'effets, y compris les effets positifs nuisibles, prévus et imprévus*». Il se peut donc que le suivi d'autres incidences que celles appréhendées par le rapport d'incidences (des effets non prévus au moment de l'élaboration du plan ou programme) soit justifié. Il en va ainsi des «*lacunes des pronostics énoncés dans le rapport d'environnement (concernant l'intensité prévue d'un impact environnemental, par exemple)*» ou des «*effets fortuits résultant de changements de circonstances qui invalident partiellement ou totalement certaines hypothèses formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale*»²⁴.

Un telle obligation de suivi est essentielle pour l'évaluation de la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme qui a vocation à s'appliquer dans la durée et à régir une multiplicité de situation particulière.

Le C.W.A.T.U.P.E. relaye cette exigence à différents niveaux²⁵. L'on rappellera qu'en vertu de l'article 2, le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau du Parlement wallon un rapport comprenant notamment le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des schémas, des rapports urbanistiques et environnementaux et des plans d'aménagement ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

De même, les articles 18bis et 57bis requièrent du Collège communal qu'il dépose périodiquement²⁶ auprès du conseil communal un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de structure communal et des plans communaux d'aménagement ayant fait l'objet d'un rapport préalable sur les incidences environnementales. Ces deux dernières dispositions précisent que ledit rapport porte également sur les éventuelles mesures correctrices à engager.

Force est cependant de constater que la mise en œuvre de ces mesures de suivi n'apparaît guère comme une priorité des autorités compétentes.

Conclusion

L'évaluation des incidences des plans et programmes du C.W.A.T.U.P.E. résulte d'une élaboration par différentes couches successives qui n'ont pas privilégié une approche commune et harmonisée de la problématique. Combinée avec le non-respect de certaines exigences de la directive, cette situation plaide pour un régime unifié et harmonisé d'évaluation des incidences des plans et programmes.

L'apport essentiel de la procédure d'évaluation des incidences est l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes avec la nécessité pour l'autorité compétente de se justifier quant à cette intégration. En outre, l'obligation de suivi donne une perspective dynamique à l'évaluation des incidences par une appréhension a posteriori et correctrice des planifications et des programmes effectuées. Mais la mise en œuvre concrète de cette démarche implique sans doute également une évolution des mentalités.²⁷

²² Cf. les art. 14, § 4, 17, § 4, 32, § 4, 44, al. 2 et 51, § 4 du C.W.A.T.U.P.E. L'adoption d'un périmètre de réaménagement d'un site ne s'accompagne pas d'une telle déclaration.

²³ La Convention sur l'évaluation d'impact environnemental dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 prévoit déjà, en son article 11, une «analyse a posteriori» – un suivi – des projets concernés par la Convention.

²⁴ Commission, «Mise en œuvre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement», n° 8.

²⁵ Articles 2, 13, § 2, 11°, 16, al. 2, 12°, 18bis, 33, § 2, 2°, j, 33, § 5, 42, al. 2, 13°, 50, § 2, 13°, 57bis, 168, 7° et 390 du C.W.A.T.U.P.E.

²⁶ Ce qui n'est guère précis...

²⁷ L'auteur est chercheur au CEDRE, le Centre d'étude du droit de l'environnement, FUSL, Bruxelles.